



## **AVIS A. 886**

**Avis du Conseil de la Politique scientifique  
concernant la « Note d'orientation sur l'avenir  
des centres de recherche concernés par l'agrément  
en Région wallonne.  
Etat d'avancement 4 : stratégie pour l'avenir des  
centres de recherche agréés en Wallonie »**

**Entériné par le Bureau du CESRW le 9 juillet 2007**

Doc.2007/ A.886

En date du 9 mai 2007, Madame M-D.SIMONET, Ministre de la Recherche, des Technologies nouvelles et des Relations extérieures, a sollicité l'avis du Conseil de la Politique scientifique concernant la « Note d'orientation sur l'avenir des centres de recherche concernés par l'agrément en Région wallonne. Etat d'avancement 4 : stratégie pour l'avenir des centres de recherche agréés en Wallonie ».

### Exposé du dossier

Cette Note d'orientation s'inscrit dans une vaste réflexion sur la réorganisation du paysage des centres de recherche agréés. Celle-ci a donné lieu à trois autres Notes, à propos desquelles le CPS a également été consulté. Les deux premières visaient à faire le point de la situation tandis que la troisième portait sur la révision des critères d'agrément des centres et le mode de valorisation des résultats de leurs travaux.

La présente Note propose des mécanismes de subsidiation des centres, orientés vers la promotion de synergies, voire de fusion entre ceux-ci. Elle comporte deux volets, l'un relatif à la structuration du paysage des centres et l'autre au dispositif de financement de leurs activités.

#### *1. La structuration du paysage des centres*

Chaque centre sera rattaché à un ou plusieurs des quatre axes suivants : Sciences du vivant, Matériaux-Environnement, Génie industriel et Nouvelles technologies, Technologies de l'information et de la communication.

Pour chaque axe les concernant, les centres seront qualifiés de « majeurs » ou de « mineurs » selon que ce domaine représente pour eux une activité dominante ou secondaire.

Dans chaque axe, un groupe de coordination rassemblant les centres majeurs sera créé et placé sous la direction conjointe de l'AST et de la DGTRE. Il aura pour mission de réfléchir aux stratégies à long terme des centres et d'assurer le suivi de leur mise en œuvre.

Les centres majeurs dans un axe pourront être soit porteurs de projets soit partenaires dans les projets s'inscrivant dans la thématique visée. Ils seront le site d'installation d'équipements remarquables dédiés à celle-ci.

Les centres mineurs ne pourront être que partenaires dans les projets relatifs à la thématique.

Les centres auront la possibilité de fusionner. Les centres choisissant cette voie devront en principe relever du même axe thématique. L'un d'entre eux au moins devra être un centre majeur dans cet axe. La nouvelle entité devra répondre aux critères d'agrément.

Compte tenu des problèmes juridiques que pourrait poser une telle opération, un financement pourrait être accordé par la Région wallonne afin de financer une étude préalable, à concurrence de 50% maximum du coût de celle-ci.

## 2. Les dispositifs de financement des centres de recherche agréés

Le financement octroyé aux centres pourra être différent selon que les projets seront effectués dans le cadre d'un partenariat, par des centres fusionnés ou individuellement. Il portera sur cinq types d'activité.

### (1) la recherche collective

La recherche collective s'inscrira, sauf exception, dans un programme thématique de la Région wallonne ayant fait l'objet d'un appel à propositions. L'évaluation des projets sera réalisée par un comité d'experts internationaux.

La recherche collective pourra être réalisée par un centre de recherche agréé isolé ou par plusieurs centres, unis par une relation de partenariat. Celle-ci pourra se traduire par la création d'un GIE ou d'un GIS ou par toute autre forme de rapprochement.

Dans le cas d'une recherche menée en partenariat, un seul centre, dont l'activité est dominante dans l'axe considéré (centre « majeur »), sera le porte-parole du projet auprès de la DGTRE. Il sera en outre responsable de l'organisation de la collaboration entre les partenaires.

L'intensité de la subvention s'élèvera à 75% des coûts admissibles dans le cas d'une recherche menée en partenariat et dans le cas d'une recherche menée par un centre résultant d'une fusion. Elle sera de 50% dans les autres cas.

### (2) La guidance et la veille technologique

A l'instar de la recherche collective, la guidance technologique pourra être réalisée par un centre de recherche agréé isolé ou être partagée entre plusieurs centres. La guidance inter-centres ne sera éligible au soutien public que si les centres ont créé une association concrétisée par un acte juridique.

Sauf exception, la guidance sera financée sur base d'un appel à propositions. L'intensité de la subvention s'élèvera à 60% pour la guidance mono-centre et à 75% pour la guidance inter-centres ou réalisée par un centre résultant d'une fusion.

### (3) Le pôle d'innovation

La Région financera des pôles d'innovation répondant à une définition inspirée de celle qui figure dans l'encadrement des aides d'Etat à la RDI. Concrètement, le pôle devra consister dans une association de fait ou dotée de la personnalité juridique, comportant au moins deux entreprises et deux centres de recherche agréés et pouvant intégrer des universités et des hautes écoles. Il aura pour objectif principal la réalisation de recherches qui contribuent au développement scientifique, technologique et économique de la Région wallonne.

Le Gouvernement wallon pourra accorder des aides soit sur base d'un appel à propositions, avec classement par un jury, soit sur la base d'une évaluation de l'administration et éventuellement d'experts.

Les aides seront accordées de manière distincte aux partenaires su projet.

L'intensité des subventions accordées aux centres de recherche agréés s'élèvera à 75%.

#### (4) Le FIRST DocA

Le FIRST DocA permettra de financer un projet de recherche dans le cadre d'une thèse de doctorat pour la mise au point d'une technologie nouvelle susceptible d'être valorisée dans des entreprises wallonnes. Cette thèse sera réalisée dans un centre de recherche agréé en collaboration avec une université francophone disposant d'une implantation en Région wallonne. Le chercheur devra effectuer un stage de 3 mois dans un centre de recherche ou une unité de recherche universitaire situé(e) à l'étranger.

Placé sous la responsabilité académique de l'unité de recherche universitaire francophone, le doctorat sera cofinancé par la Région wallonne et le centre de recherche agréé, dont la contribution est fixée à 25%. Le centre agréé sera propriétaire des résultats de la recherche.

#### (5) Les droits de propriété intellectuelle

La Région pourra accorder une subvention couvrant les coûts relatifs à la prise de brevets, à concurrence de 75%.

#### (6) Les équipements remarquables

La Région financera l'acquisition d'équipements remarquables, qualifiés comme tels sur base de leur coût, en vue de leur utilisation partagée par plusieurs centres.

L'acquisition d'équipements remarquables sera réservée aux consortia de centres de recherches agréés ou aux centres résultant d'une fusion.

L'équipement remarquable sera logé au sein d'un centre majeur dans l'axe technologique concerné, qui en assurera la gestion. Les frais de fonctionnement et d'entretien seront à charge du centre responsable et des utilisateurs, qui établiront une convention à cet effet.

L'intensité de la subvention s'élèvera à 75%. Les équipements remarquables ainsi acquis resteront la propriété de la Région wallonne.

### Avis du CPS

#### Remarque préliminaire

Le CPS rappelle que le partenariat « recherche-développement et innovation », inscrit dans le Contrat d'avenir pour les Wallonnes et les Wallons, prévoyait une concertation relative à la réorganisation du paysage des centres de recherche. Il admet que cet objectif est partiellement rencontré, puisqu'il a rendu un premier avis sur ce thème en mars 2005 et qu'il a été consulté sur les différentes Notes d'orientation établies ultérieurement par le Cabinet, ce dont il se

réjouit. Force est de reconnaître cependant que dans le cas présent, au vu de l'importance des réformes proposées, une discussion intervenant davantage en amont aurait été utile. Il regrette que celle-ci n'ait pas pu avoir lieu et insiste sur la nécessité de poursuivre la réflexion sur ce sujet.

### L'encadrement communautaire des aides d'Etat à la RDI

Le CPS relève que la Note fait référence, entre autres, à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation pour justifier les réformes proposées. Il rappelle que dans son avis A.855 du 19 mars 2007 relatif à la révision du décret du 5 juillet 1990, il soulignait que la question de savoir si les activités des centres de recherche éligibles au financement public devaient être qualifiées d'économiques – et donc être considérées comme soumises à l'encadrement – ou non demandait à être clarifiée. Il constate que la présente Note d'orientation présente une ambiguïté sur ce plan. Il réaffirme la position adoptée dans l'avis précité, à savoir que les centres ne doivent pas relever de l'encadrement et qu'il y a donc lieu de préciser et de faire respecter les conditions à remplir à cet effet.

### La structuration des centres selon les quatre axes technologiques

Le CPS souscrit à la volonté du Gouvernement wallon d'améliorer la cohérence du système et d'exploiter les complémentarités entre les centres. Il a d'ailleurs lui-même exprimé cette préoccupation dans l'avis qu'il a rendu sur ce thème en mars 2005. Néanmoins il ne pense pas que la structuration du paysage des centres selon les quatre axes technologiques retenus ou selon d'autres axes qui seraient prédéfinis constitue une réponse adéquate.

Le CPS rappelle que les activités des centres sont évolutives, s'adaptant aux besoins des entreprises auxquelles ils s'adressent. A cet égard, il relève une contradiction entre la volonté de classer les centres dans des catégories prédéterminées et les critères d'agrément relatifs au rôle des industriels dans la définition de leurs orientations stratégiques à travers le comité technique permanent et le conseil d'administration.

Corollairement, les partenariats entre centres peuvent difficilement être figés puisqu'ils sont subordonnés à des nécessités mouvantes. Dans ce contexte, ce sont les centres eux-mêmes qui sont les mieux placés pour identifier les collaborations les plus opportunes. Il reviendra alors à la Région d'évaluer la pertinence des projets déposés et de décider de les subsidier ou non. L'expérience montre d'ailleurs que des initiatives concluantes ont déjà été prises dans ce sens<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> On citera le GIS regroupant MATERIA NOVA, le CRM et le CoRI, qui a déjà 5 programmes de recherche et 2 guidances technologiques à son actif.

En d'autres termes, le CPS considère que l'application stricte des critères d'agrément et l'adoption de règles de financement transparentes et favorables à la collaboration devraient suffire à élever la performance globale des centres et l'adéquation de leurs activités aux besoins du tissu productif wallon.

En tout état de cause, le CPS est heurté par l'utilisation des termes « majeurs » et « mineurs » pour refléter l'importance de l'activité d'un centre dans un domaine technologique. Le vocable « mineur » a en effet une connotation péjorative pouvant nuire à l'image du centre désigné de la sorte et porter préjudice à la qualité de ses relations avec ses partenaires, notamment sur le plan international, ainsi qu'avec son conseil d'administration. Si une telle classification devait être utilisée, dans quelque cadre que ce soit, il conviendrait de retenir de préférence les expressions « activité principale » et « activité secondaire ». Il y aurait lieu également de consulter chaque centre afin qu'il puisse justifier la nature « principale » ou « secondaire » qu'il attribue à ses activités dans un domaine technologique donné.

### *Fusions versus partenariats*

Le CPS attire l'attention du Gouvernement sur le cas particulier des centres De Groote, qui ont une vocation nationale et dont les statuts ne peuvent être modifiés que sur base d'un arrêté royal. Une fusion nécessite donc une intervention de l'Etat fédéral. En outre leur mission ainsi que les avantages liés à leur situation particulière risqueraient de s'en trouver compromis. L'absorption d'un autre centre serait envisageable sans changement des statuts. Cependant, peu de centres De Groote auraient les moyens de financer une telle opération qui implique la reprise pure et simple des actifs du centre à absorber.

De manière plus générale, la plus-value des fusions n'apparaît pas clairement. Il n'est pas sûr que des économies d'échelle surviendraient dans tous les cas, pour autant que cela soit l'objectif poursuivi. Le CPS invite donc le Gouvernement wallon à préciser ses motivations sur ce plan.

Par ailleurs, la Note ne spécifie pas les différences de traitement entre les projets menés par des centres unis par une relation de partenariat d'une part et par un centre issu d'une fusion d'autre part. On peut donc s'interroger sur les avantages de l'une et l'autre formule, du moins au niveau des aides.

Pour le Conseil, il serait plus raisonnable, dans un premier temps, de promouvoir les partenariats entre centres et de laisser ceux-ci évaluer eux-mêmes, à terme, l'opportunité d'une fusion.

Le Conseil souligne néanmoins, comme il l'a fait dans son avis A.818 de juin 2006, que la collaboration entre centres ne doit pas être un principe absolu, au risque de négliger des projets prometteurs déposés par un seul centre au profit de projets « multi-centres » peut-être moins intéressants. Il est impératif que le partenariat apporte une réelle valeur ajoutée par rapport aux démarches individuelles.

### *La recherche collective*

Le CPS relève que la recherche collective s'inscrira dans des programmes thématiques ayant fait l'objet d'un appel à propositions.

A cet égard, il s'interroge sur le rôle de l'AST dans la définition des thématiques, lisant, à la page 2 de la Note, que celle-ci sera chargée d'une mission de prospective technologique.

En tout état de cause, dans la logique des considérations qu'il a développées ci-avant à propos des axes technologiques, il insiste pour que les entreprises et les centres de recherche soient associés au choix des thèmes, selon des modalités à définir.

Par ailleurs, le Conseil approuve l'idée de recourir à des experts internationaux pour l'évaluation des projets. Cette procédure, déjà mise en œuvre dans le cas des programmes destinés aux universités, offre en effet des garanties fortes sur le plan de l'objectivité tout en fournissant un soutien aux agents de la DGTRE. Dans le cas de la recherche collective, cependant, une difficulté particulière apparaît sur le plan de la confidentialité, du fait que les projets sont plus proches du marché. Le CPS pense que ce risque ne doit pas remettre en cause la démarche envisagée mais recommande d'être spécialement attentif à cet aspect.

Le CPS constate que la Note ne précise pas si le bonus accordé à un centre fusionné (taux de subvention à 75%) est à durée illimitée ou restreinte dans le temps. Cette remarque s'applique également à la guidance technologique.

### *La guidance technologique*

Le CPS prend acte du fait que le taux de subvention applicable aux guidances « mono-centres » passe à 60%, au lieu de 80% aujourd'hui. Il craint que cette mesure n'oblige les centres à revoir leur tarifs à la hausse, ce qui serait dommageable pour de nombreuses PME.

Le CPS s'interroge en outre sur la nature de l'« acte juridique » devant sceller la collaboration entre centres pour qu'un projet de guidance inter centres soit finançable. Il souhaite obtenir des précisions à ce propos.

### *Les pôles d'innovation*

Le CPS n'est pas favorable au financement de pôles d'innovation tels que définis dans la Note. Ce mécanisme risque en effet de faire double emploi avec les pôles de compétitivité du Plan Marshall et de donner lieu à des subsidiations différentes de projets similaires.

Il reconnaît l'intérêt de promouvoir des recherches menées conjointement par des centres de recherche et des entreprises et associant, le cas échéant, des universités et des hautes écoles. Il estime cependant que cet objectif peut être atteint à travers des programmes mobilisateurs ouverts à différents acteurs.

### *Les équipements remarquables*

Le CPS pense qu'il n'est pas indiqué que le centre dépositaire d'un équipement remarquable soit désigné a priori. Il propose de laisser les centres concernés choisir eux-même celui qui assurera l'hébergement.

En outre, le CPS estime paradoxal que la propriété de l'équipement revienne à la Région alors que les centres financeront 25% du coût. A son estime, la validité juridique de cette disposition demande à être vérifiée. Il serait utile, à cet effet, de se référer à la réflexion menée lors de la préparation de la fiche-projet relative à l'action 2.2.1. des programmes « Convergence » et « Compétitivité régionale et Emploi » s'inscrivant dans la programmation 2007-2013 des Fonds structurels.

Cette clause contraste en outre avec les règles qui s'appliquent aux universités, selon lesquelles celles-ci sont propriétaires des résultats des recherches soutenues par la Région wallonne et des équipements financés par celle-ci, alors que le taux d'intervention est de 100%.

Par ailleurs, la formule proposée soulève la question du financement de l'entretien. Le texte laisse penser en effet que le centre hébergeant l'équipement ne percevra que les contributions directement liées à l'utilisation. Mais rien ne garantit que celles-ci seront suffisantes pour couvrir les frais d'entretien.

Le Conseil comprend qu'il soit nécessaire d'assurer un accès équitable de tous les centres intéressés à l'équipement. De son point de vue, il serait plus judicieux, dans cette optique, de prévoir un régime de co-propriété, moyennant une convention régissant le partage des frais de fonctionnement et d'entretien. Cette solution aurait en outre l'avantage de faciliter le règlement des éventuels litiges liés à des défaillances de l'appareil, en limitant le nombre de parties prenantes. Enfin, elle créerait des liens entre les centres, ce qui correspond à la philosophie défendue dans la Note.

Un problème de base à régler, selon le CPS, est la définition de l'équipement remarquable. En effet, la description fournie dans le 1<sup>er</sup> paragraphe du point 3.6. semble imprécise et appelle, à son estime, une clarification.

### *Le financement du système*

Le CPS s'interroge sur le mode de financement des nouvelles mesures. La Note précise, dans le point c à la page 11, que la réforme sera financée « dans le cadre des enveloppes budgétaires existantes, sans préjuger des discussions budgétaires à venir. » Cela signifie que les primes octroyées dans le cas d'une recherche menée en partenariat ou par un centre résultant d'une fusion, de même que les montants dévolus aux nouvelles activités finançables (pôles d'innovation, équipements remarquables) devront être prélevés sur les crédits accordés jusqu'ici aux projets individuels, dans l'hypothèse d'une enveloppe constante.

Le CPS souhaite être informé des perspectives envisagées sur ce plan.

---